

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Décret n° 2023-1282 du 26 décembre 2023 portant adaptation des aides au revenu de la politique agricole commune sous forme de soutien couplé

NOR : AGRT2330305D

**Publics concernés :** agriculteurs ; services déconcentrés de l'Etat.

**Objet :** aides de la PAC ; soutien couplé ; sanctions.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret simplifie, à compter de la campagne 2024, les conditions d'accès à l'aide aux petits ruminants en Corse ainsi qu'à l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences. Il modifie par ailleurs les régimes de sanction applicables aux aides couplées animales.

**Références :** le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VI ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article D. 614-69, les mots : « et les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité » sont supprimés ;

2° Aux articles D. 614-70-2 à D. 614-70-4, après le mot : « inférieur », sont insérés les mots : « ou égal » ;

3° Aux articles D. 614-70-1 à D. 614-70-4, les mots : « compris entre 20 % et 30 % » sont remplacés par les mots : « supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % » ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 614-70-4, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « de plus de 5 % » ;

5° A l'article D. 614-72, les mots : « ou que les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences fassent l'objet d'un contrat entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de multiplication de semences certifiées » sont supprimés ;

6° Au 1° de l'article D. 614-88, les mots : « , les modalités selon lesquelles le demandeur justifie destiner ses produits à la multiplication de semences en ce qui concerne la production de semences » sont supprimés.

**Art. 2.** – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU